

Lisez attentivement les instructions de la présente trousse d'information avant de remplir les formulaires de demande.

Si vous avez des questions au moment de remplir les formulaires, veuillez communiquer avec le bureau des Services de rétablissement de l'OMU NB au 1-888-553-8558 (sans frais) entre 8 h 15 et 16 h 30, du lundi au vendredi.

Le Programme d'aide financière en cas de catastrophe aide les personnes et les collectivités à se remettre sur pied après une catastrophe. Il fournit une aide financière pour couvrir les dommages et les pertes admissibles qui menacent la santé et la sécurité des personnes et des collectivités.

L'aide accordée, le cas échéant, n'est disponible qu'après l'obtention de toutes les autres formes d'aide et couvre uniquement les pertes non assurables.

Il incombe à chacun de se protéger et de protéger sa propriété contre les dommages. Le Programme d'aide financière en cas de catastrophe ne paie donc aucun dommage ni aucune perte que couvre une police d'assurance. Si une couverture d'assurance abordable était disponible et que vous avez choisi de ne pas l'acheter, votre demande d'aide financière en cas de catastrophe ne peut être approuvée pour couvrir les pertes et dommages.

Vous devez communiquer immédiatement avec votre compagnie d'assurance pour vérifier si les dommages subis étaient assurés.

Aucune demande ne sera acceptée après la date limite. La date limite de présentation d'une demande est **90 jours après la date à laquelle le Programme d'aide financière en cas de catastrophe a été autorisé.**

Les critères d'admissibilité sont les suivants

- Afin d'être admissible à une aide financière pour effectuer des réparations ou pour régler des problèmes d'hygiène et de sécurité, le requérant doit être le propriétaire enregistré des biens. Il doit fournir une copie de sa **facture d'impôt foncier** pour faire la **preuve de la propriété** des biens. Le bien doit être visé par le crédit d'impôt résidentiel afin d'être considéré comme résidence principale dans le cadre de ce programme.
- Pour remplacer des biens personnels, le requérant doit en être soit le **propriétaire** inscrit (copie de la **facture d'impôt foncier**) soit le **locataire** (le **contrat de location** ou tout autre document indiquant qu'il s'agit de l'adresse du requérant doit être fourni comme preuve de résidence).
- Aux termes du Programme d'aide financière en cas de catastrophe, une petite entreprise est une entreprise dont les revenus bruts annuels déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu atteignent au moins 4 800 \$, mais ne dépassent pas 2 000 000 \$, et qui n'emploie pas plus de l'équivalent de 20 employés à temps plein.
- Aux termes du Programme d'aide financière en cas de catastrophe, les organisations sans but lucratif comprennent des églises, des organismes de bienfaisance ou des clubs philanthropiques et l'organisme contribue considérablement à la structure et à la viabilité de la communauté, et un service de base ou essentiel dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté est offert dans l'installation de l'organisme.

Programme d'aide financière en cas de catastrophe

Marche à suivre pour présenter une demande

Processus d'aide financière en cas de catastrophe

Pour entamer le processus de réclamation, vous devez soumettre les documents requis (consultez l'annexe sur les documents requis qui se trouve dans la trousse de demande). Les documents suivants peuvent être remis à l'évaluateur lors de sa visite :

| | |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Biens personnels perdus ou détruits | Propriétaire ou locataires |
| Stock et matériel perdu ou endommagé | Petite entreprise ou organismes sans but lucratif |
| Registre des travaux de nettoyage | Toutes les réclamations |
| Devis estimatifs, estimations et factures | Toutes les réclamations |

Un préposé aux réclamations de l'OMU NB examinera la demande du requérant afin de déterminer s'il est admissible au programme approuvé. S'il l'est, sa demande sera envoyée à un évaluateur des dommages. L'évaluateur communique ensuite avec le requérant afin de prévoir une visite des lieux. Il évalue alors les dommages à la propriété et aux biens. L'évaluateur des dommages **n'est pas en mesure** d'estimer le montant d'aide financière que le requérant pourrait recevoir.

L'évaluateur présentera alors un rapport au Bureau de rétablissement de l'OMU NB, qui examinera le rapport et vérifiera tous les calculs.

La réclamation sera ensuite examinée par un vérificateur provincial, qui s'assurera que seuls les dommages admissibles sont couverts par le montant d'aide avant de libeller un chèque. Un chèque sera ensuite envoyé au requérant.

S'il est déterminé, à toute étape du processus, que le requérant ne recevra pas d'aide financière, le gestionnaire du programme l'en avisera par écrit.

Évaluateurs des dommages indépendants

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a recours à contrat aux services d'un tiers. L'évaluateur des dommages indépendant évalue toutes les réclamations de façon juste et impartiale, selon les normes de l'industrie, et détermine l'admissibilité au Programme d'aide financière en cas de catastrophe. Les paiements sont déterminés selon l'évaluation des dommages établie par l'évaluateur des dommages, non pas sur les estimations des entrepreneurs privés ou les paiements à ces derniers.

Rôle du requérant pour aider l'évaluateur des dommages

- Avoir à la portée de la main tous les reçus, factures, photos et estimations au moment de la visite des lieux par l'évaluateur des dommages.
- Dresser **Biens personnels perdus ou détruits** ou **Stock et matériel perdu ou endommagé** avant la visite des lieux, afin d'aider l'évaluateur à déterminer l'importance des dommages et des pertes. Dans la mesure du possible, l'annexe A doit accompagner le formulaire de demande.
- Tenir des dossiers exacts des heures consacrées au nettoyage et aux réparations effectuées par le requérant ou entrepreneur.

Nota : Il incombe au réclamant d'essayer de réduire les dommages, en prenant les mesures nécessaires pour protéger ses biens, lorsque cela est possible. La tenue de dossiers exacts de tous les dommages accélérera le traitement de la réclamation. Le défaut de suivre les étapes indiquées peut nuire au résultat de votre réclamation ou retarder le paiement des pertes admissibles.

Programme d'aide financière en cas de catastrophe

Marche à suivre pour présenter une demande

Embaucher un entrepreneur

Le propriétaire du bien doit prendre les mesures nécessaires pour le nettoyage et les réparations. Bien que l'embauche d'un entrepreneur pour accomplir ces tâches soit une décision qui relève du propriétaire, il est fortement recommandé d'être prudent au moment d'embaucher un entrepreneur.

Le rôle du gouvernement consiste à fournir du soutien financier conformément aux lignes directrices du Programme d'aide financière en cas de catastrophe. Les propriétaires doivent se rappeler que l'aide financière offerte au titre du Programme ne paye pas le coût total des services d'un entrepreneur qui effectue le nettoyage ou les réparations.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'embauche d'un entrepreneur, consultez le site Web de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'adresse <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr> ou celui de l'Association canadienne des constructeurs d'habitations à l'adresse <http://www.chba.ca/renovating/hiring-contractor.aspx> (en anglais seulement).

Obligation de rendre compte de la réclamation

L'obligation de rendre compte de la réclamation a pour but de garantir que les fonds sont utilisés de la manière prévue.

Si un requérant reçoit des paiements anticipés, il doit démontrer que les fonds ont servi à l'exécution de réparations d'urgence sur son bien et présenter une demande d'aide financière en cas de catastrophe, de même qu'une preuve que les réparations ont bien été effectuées.

Si un requérant demande de l'aide financière à la suite d'un deuxième événement ou de tout événement subséquent, il devra démontrer que le premier montant reçu en aide financière a été utilisé pour réparer le bien immobilier avant que sa réclamation suivante puisse donner lieu à un paiement. Si les réparations n'ont pas été achevées, aucun montant ne sera versé.

Réclamations suspectes

Les réclamations suspectes seront transmises au ministère de la Justice et de la Sécurité publique qui fera enquête afin d'assurer la protection des deniers publics. Toutes les mesures nécessaires et indiquées seront prises pour ouvrir des enquêtes, récupérer les fonds obtenus frauduleusement et tenter des poursuites judiciaires, selon les besoins.

Date limite de présentation des demandes

Aucune demande ne sera acceptée après la date limite. La date limite de présentation d'une demande est **90 jours** après la date à laquelle le Programme d'aide financière en cas de catastrophe a été autorisé. Veuillez consulter notre site Web à l'adresse https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/alerte/signaler_des_dommage.html ou composer le numéro sans frais 1-888-553-8558 pour vérifier la date limite de présentation d'une demande au Programme d'aide financière en cas de catastrophe.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions au moment de remplir les formulaires ou pour parler à quelqu'un au Bureau du rétablissement de l'OMU NB, composez le numéro sans frais **1-888-553-8558** du lundi au vendredi entre 8 h 15 et 16 h 30.

Programme d'aide financière en cas de catastrophe

Marche à suivre pour présenter une demande

Formulaires de demande

- Veuillez faire parvenir les formulaires à l'adresse ci-dessous par la poste:
- Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick Bureau du rétablissement 65, rue Brunswick (2^e étage)
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1G5